



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 48/18

Luxembourg, le 17 avril 2018

Arrêt dans l'affaire C-441/17
Commission/Pologne (Forêt de Białowieża)

Les opérations de gestion forestière concernant le site Natura 2000 Puszcza Białowieska menées par la Pologne enfreignent le droit de l'Union

La mise en œuvre de ces opérations conduit en effet à la disparition d'une partie de ce site

En 2007, la Commission a approuvé, conformément à la directive « habitats »¹, la désignation du site Natura 2000 Puszcza Białowieska, qui comprend notamment les trois districts forestiers de Białowieża, de Browsk et de Hajnówka, en tant que « site d'importance communautaire » en raison de la présence d'habitats naturels et d'habitats de certaines espèces d'animaux et d'oiseaux dont la protection est prioritaire. Ce site constitue également une « zone de protection spéciale » des oiseaux, désignée conformément à la directive « oiseaux »². Le site Natura 2000 Puszcza Białowieska est, selon la Commission, l'une des forêts naturelles les mieux conservées d'Europe, se caractérisant par de grandes quantités de vieux arbres, notamment centenaires, et de bois mort.

En raison de la propagation constante du bostryche typographe³, le ministre polonais de l'Environnement a autorisé en 2016, pour la période allant de 2012 à 2021, de tripler quasiment l'exploitation du bois dans le seul district forestier de Białowieża ainsi que des opérations de gestion forestière active, telles que des coupes sanitaires, des opérations de reboisement et des coupes de rajeunissement, dans des zones dans lesquelles toute intervention était jusque-là exclue. Puis, en 2017, le directeur général de l'Office des forêts a adopté, pour les trois districts forestiers de Białowieża, de Browsk et de Hajnówka, la décision n° 51 « relative à l'abattage des arbres colonisés par le bostryche typographe et à la récolte des arbres constituant une menace pour la sécurité publique et posant un risque d'incendie, dans toutes les classes d'âge des peuplements forestiers des districts forestiers [...] ». Ainsi, il a été procédé à l'enlèvement d'arbres secs et d'arbres colonisés par le bostryche typographe dans ces trois districts forestiers dans une zone d'environ 34 000 hectares, le site Natura 2000 Puszcza Białowieska s'étendant sur 63 147 hectares.

Estimant que les autorités polonaises avaient omis de s'assurer que ces opérations de gestion forestière ne porteraient pas atteinte à l'intégrité du site Natura 2000 Puszcza Białowieska, la Commission a introduit, le 20 juillet 2017, un recours devant la Cour de justice visant à faire constater que la Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des directives « habitats » et « oiseaux »⁴.

¹ Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO 1992, L 206, p. 7), telle que modifiée, en dernier lieu, par la directive 2013/17/UE du Conseil, du 13 mai 2013 (JO 2013, L 158, p. 193).

² Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO 2010, L 20, p. 7), telle que modifiée par la directive 2013/17.

³ Il s'agit d'une espèce d'insecte coléoptère ravageur, qui colonise principalement des épicéas.

⁴ Par ailleurs, la Commission a demandé à la Cour d'ordonner à la Pologne que celle-ci, dans l'attente de l'arrêt de la Cour sur le fond, cesse, sauf en cas de menace pour la sécurité publique, les opérations de gestion forestière active dans certains habitats et peuplements forestiers ainsi que l'enlèvement d'épicéas centenaires morts et l'abattage d'arbres dans le cadre de l'augmentation du volume de bois exploitable sur le site Puszcza Białowieska. La Commission a complété cette demande en sollicitant qu'une astreinte puisse être ordonnée en cas de non-respect des injonctions prononcées. Par ordonnance du 20 novembre 2017, la Cour a fait droit à cette demande (voir [CP n° 122/17](#)).

Dans son arrêt rendu ce jour, **la Cour constate que la Pologne a manqué à ses obligations** découlant de ces directives.

Elle rappelle tout d'abord que la directive « habitats » impose aux États membres une série d'obligations et de procédures spécifiques visant à assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages présentant un intérêt pour l'Union, en vue d'atteindre l'objectif plus général consistant à garantir un niveau élevé de protection de l'environnement pour les sites protégés en vertu de la directive. Ainsi, l'autorisation d'un plan ou d'un projet ne peut être octroyée qu'à la condition que les autorités compétentes aient acquis, à la date d'adoption de la décision autorisant la réalisation du projet, la certitude qu'il est dépourvu d'effets préjudiciables durables pour l'intégrité du site concerné. Or, en l'occurrence, la Cour constate que, à défaut de disposer de toutes les données pertinentes pour évaluer les incidences des opérations de gestion forestière active en cause sur l'intégrité du site Natura 2000 Puszcza Białowieska, les autorités polonaises n'ont pas procédé, avant l'adoption de la décision de 2016 et de la décision n° 51, à une évaluation appropriée de ces incidences et ont, partant, méconnu leur obligation découlant de la directive « habitats ». À cet égard, la Cour souligne que l'évaluation des incidences à laquelle les autorités polonaises ont procédé en 2015⁵ ne pouvait pas être de nature à dissiper tout doute scientifique quant aux effets préjudiciables de la décision de 2016 sur le site Natura 2000 Puszcza Białowieska.

Ensuite, la Cour examine si les opérations de gestion forestière active en cause sont susceptibles de comporter des effets préjudiciables pour les habitats et espèces protégés sur le site Natura 2000 Puszcza Białowieska et, partant, de porter atteinte à l'intégrité de ce site. Elle constate à cet égard que les décisions contestées ne comportent pas de restrictions tenant à l'âge des arbres ou aux peuplements forestiers visés par ces opérations, en particulier selon l'habitat dans lequel ceux-ci se trouvent. En outre, ces décisions permettent l'abattage d'arbres pour des motifs de « sécurité publique », sans la moindre précision quant aux conditions concrètes justifiant un abattage pour de tels motifs. Selon la Cour, l'argumentation développée par la Pologne ne permet pas de considérer que les opérations de gestion forestière active en cause peuvent être justifiées par la nécessité d'enrayer la propagation du bostryche typographe.

Par ailleurs, la Cour constate que la mise en œuvre des opérations de gestion forestière active en cause conduit à la disparition d'une partie du site Natura 2000 Puszcza Białowieska. De telles opérations ne sauraient donc, contrairement à ce que fait valoir la Pologne, constituer des mesures assurant la conservation de ce site. La Cour souligne dans ce contexte que le bostryche typographe n'a nullement été identifié par le plan de gestion de 2015⁶ comme un danger potentiel pour l'intégrité du site Natura 2000 Puszcza Białowieska, mais que, tout au contraire, c'est l'enlèvement des épicéas et des pins centenaires colonisés par le bostryche typographe qui a été identifié par ce plan comme présentant un tel danger potentiel.

Enfin, la Cour relève que la décision de 2016 et la décision n° 51 sont inévitablement de nature à conduire à la détérioration ou à la destruction des sites de reproduction et des aires de repos de certains coléoptères saproxyliques protégés par la directive « habitats » en tant qu'espèces présentant un intérêt pour l'Union et nécessitant une protection stricte.

S'agissant de la directive « oiseaux », la Cour observe que celle-ci impose aux États membres d'adopter les mesures nécessaires pour instaurer un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage. Cette directive interdit notamment de détruire ou d'endommager intentionnellement les nids et œufs des espèces concernées, d'enlever les nids de ces espèces ainsi que de les perturber intentionnellement (en particulier durant la

⁵ Il s'agit d'une évaluation des incidences sur l'environnement des mesures envisagées à laquelle la Regionalna Dyrekcja Lasów Państwowych w Białymstoku (direction régionale de l'Office des forêts de Białystok, Pologne) a procédé dans le courant de l'année 2015.

⁶ Le 6 novembre 2015, le Regionalny Dyrektor Ochrony Środowiska w Białymstoku (directeur régional pour la protection de l'environnement de Białystok, Pologne) a adopté le Plan zadań ochronnych (plan de gestion) qui fixe les objectifs de conservation et établit les mesures de conservation relatives au site Natura 2000 Puszcza Białowieska pour le territoire des trois districts forestiers de Białowieża, de Browsk et de Hajnówka.

période de reproduction et de dépendance), pour autant que la perturbation en cause ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la directive. À cet égard, la Cour relève que les décisions contestées, dont la mise en œuvre conduirait inévitablement à la détérioration ou à la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos des espèces d'oiseaux concernées, ne comportent pas de mesures concrètes et spécifiques de protection qui permettraient tant d'exclure de leur champ d'application des atteintes intentionnelles à la vie et à l'habitat de ces oiseaux que d'assurer le respect effectif des interdictions précitées.

Par conséquent, la Cour accueille le recours introduit par la Commission dans son intégralité.

RAPPEL : Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.